

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à son sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 3)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1994, c. 40, a. 75)

**1.** Le Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 4), modifié par le règlement approuvé par le décret 54-94 du 10 janvier 1994 ainsi que par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.02.07 par le suivant:

«**2.02.07** Le médecin peut communiquer, dans un médium d'information s'adressant au public, toute information factuelle, exacte et vérifiable, à la condition que l'information:

1° ne contienne aucune déclaration de nature comparative ou superlative reliée à la qualité des produits, des professionnels ou des services mentionnés dans cette information;

2° ne contienne aucun témoignage d'appui ou de reconnaissance concernant ce médecin ou son exercice professionnel.»

**2.** Le texte français de l'article 2.03.57 de ce code est modifié par l'insertion, entre les mots «médecin» et «peut», du mot «ne».

**3.** Ce code est modifié par le remplacement, partout où ils se retrouvent et en y effectuant les concordances requises, de l'expression «Ordre professionnel» et du mot «Ordre» par le mot «Collège».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25636

Gouvernement du Québec

### Décret 678-96, 5 juin 1996

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins vétérinaires

— Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 94 du code, un Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du

Québec approuvé par le décret 1150-93 du 18 août 1993 et modifié par règlement approuvé par le décret 836-94 du 8 juin 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret 1150-93 du 18 août 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 836-94 du 8 juin 1994,

est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 9.15, de l'article suivant:

«**9.16** Dans les 6 mois suivant l'expédition d'un avis du secrétaire annonçant l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau créant une spécialité nouvelle, un médecin vétérinaire peut présenter au comité d'examen des titres une demande d'équivalence pour obtenir un certificat de spécialiste dans cette spécialité nouvelle s'il satisfait aux conditions prescrites aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 9.1. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de l'annexe II, par le suivant:

«4<sup>o</sup> «Pathologie»: la spécialité de la médecine vétérinaire ayant pour objet le diagnostic de maladies, d'anomalies ou des causes d'accidents ou de mortalité chez les animaux par l'examen macroscopique et microscopique de cadavres ou d'organes d'animaux;».

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 de l'Annexe II, du paragraphe suivant:

«6<sup>o</sup> «pathologie clinique»: la spécialité de la médecine vétérinaire ayant pour objet le diagnostic de maladies à l'aide de tests de laboratoire sur les prélèvements effectués sur des animaux. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25637

Gouvernement du Québec

### **Décret 679-96, 5 juin 1996**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Médecins vétérinaires**

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec doit, par